

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 03 DECEMBRE 2018  
N°99/2018**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE TROIS DECEMBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

**PRESENTS** : E. BARET, J.L. CATTANI, S. CHABANY, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, S. KOENIG, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

**PROCURATIONS** : G. CAILLAT à D. SANCHEZ, J. CHAÏB à F. DIETRICH, D. MANTONNIER à T. PROCACCI, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nicole LEGROS est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA CLASSE ULIS  
D'ECHIROLLES**

La commune d'Echirolles dispose d'une classe ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire ex CLIS).

Pour l'année 2017/2018, un enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Champ sur Drac est scolarisé dans cette classe.

La commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend un caractère obligatoire.

Conformément au code de l'Education, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales (classes ULIS, ...).

La participation demandée à la commune pour l'année 2017/2018 est effectuée sur la base des dépenses effectivement réalisées calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire soir pour un enfant : 937,76€.

**LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**ACCEPTE** de participer aux frais de scolarité des enfants accueillis en classe Ulis de la commune d'Echirolles

Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le 10/12/18 540

ID : 038-213800717-20181203-D181203\_15-DE

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec le Maire de la commune d'Echirolles

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 7 décembre 2018.

Le maire,  
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification

  


  


**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE-ULIS  
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS  
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

Entre :

**La commune d'Échirolles**, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, d'une part, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 septembre 2018.

et

**La commune de CHAMP-SUR-DRAC**  
Représentée par son Maire, Francis DIETRICH, d'autre part.

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

- Vu l'article R212-21 du Code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune, aux motifs tirés de contraintes résultant :
  - d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
  - de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune.
  - de raisons médicales.
- Vu l'article L112-1 du Code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, si les besoins d'un enfant nécessitent qu'il-elle reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il-elle peut être inscrit dans une autre école.
- Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation définissant la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles d'une commune reçoivent des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Participation financière**

Pour prendre en considération la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires, sont prises en compte.

### Composantes du coût :

Le coût de scolarité prend en compte les charges de fonctionnement liées :

- **A la scolarisation des enfants** : fournitures et matériels scolaires, subventions versées aux écoles, transport scolaire.
- **Au personnel** : les éducateur-trices territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), les éducateur-trices sportifs des activités de la natation (MNS), les intervenant-es musique, les agent-es territoriales-aux spécialisé-es des écoles maternelles (ATSEM), les agent-es d'entretien des locaux, les personnel-les administratif-ves gérant la carte scolaire et les inscriptions scolaires, les commandes des écoles, etc.
- **A l'activité éducative déployée par les services municipaux sur le temps scolaire** : projets artistiques et culturels, sorties ski de fond (autres que frais de personnel-les)
- **Aux locaux scolaires** : fluides (frais de chauffage, électricité, eau), coût des travaux de maintenance et de petits équipements dans les écoles, produits d'entretien, assurance des locaux, téléphonie et accès internet.

### 2/ Dispositions financières

La commune de résidence s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants scolarisé-es dans les ULIS d'Échirolles. Les montants pris en compte pour le calcul correspondent aux dépenses réalisées au cours de l'année scolaire concernée.

Considérant le montant de la participation s'élevant à 937,76€ / enfant et le nombre d'enfants pour l'année scolaire 2017/2018, la participation totale à verser à la commune d'Échirolles s'élève à :  
 $937,76€ \times 1 = 937,76€$

### Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018. Elle pourra être dénoncée par la Ville de Champ-Sur-Drac dans la mesure où la commune d'Échirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Fait à Échirolles, le ..../...../.....

Le Maire de Champ-Sur-Drac,  
Francis DIETRICH

Le Maire d'Échirolles,  
Renzo SULLI

